

**Division d'Orléans**

**Référence courrier :** CODEP-OLS-2026-038797

**Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay**  
Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies  
alternatives  
Etablissement de Saclay  
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 26 juin 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre CEA de Paris-Saclay, site CEA de Saclay - INB n° 49  
Lettre de suite de l'inspection du 7 mai 2026 sur le thème « travaux de démantèlement »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2026-0910 du 7 mai 2026

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB)  
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 7 mai 2026 sur l'INB n° 49 du site CEA de Saclay sur le thème « travaux de démantèlement ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection menée portait sur le thème « travaux de démantèlement ». Dans ce cadre, les inspecteurs ont vérifié l'état d'avancement des travaux de démantèlement de l'INB n° 49 et votre suivi des chantiers. Ils se sont plus particulièrement intéressés au chantier de démantèlement de la chaîne blindée TOTEM située dans la cellule 10 et ont examiné la conduite des travaux, la gestion des sas de chantier utilisés, la maîtrise du risque incendie et la gestion des déchets produits. En complément, des enregistrements de contrôles et essais périodiques (CEP) portant sur des éléments importants pour la protection (EIP) de l'installation ont été examinés. Dans le cadre de la visite terrain, les inspecteurs se sont rendus sur un chantier en cours concernant l'extraction du collecteur général (ECG), dans deux cellules (12 et 16) afin d'examiner les zones d'entreposage et de reconditionnement de déchets, au niveau de sas en cours d'utilisation dans deux cellules (10 et 12), ainsi que dans le bâtiment 457 afin de vérifier la mise en œuvre d'un permis de feu. Ils ont également fait procéder à un essai à vide d'un groupe électrogène, dont le résultat a été conforme aux attendus.

Au vu des contrôles non exhaustifs réalisés, les inspecteurs notent l'avancement des travaux de démantèlement de l'INB n° 49, dont en particulier le chantier TOTEM. Ils soulignent positivement la mise en place du plan d'actions de pérennisation de l'ECG, dont un chantier était en cours lors de l'inspection.

Néanmoins, des améliorations sont attendues sur :

- La gestion des inventaires des matières combustibles présentes dans les locaux de l'installation ;
- La traçabilité des modifications apportées aux dossiers de suivi d'intervention (DSI) de chantier.

Enfin, des demandes de transmissions d'informations sont également formulées dans la présente lettre de suite.

»

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

»

## II. AUTRES DEMANDES

### **Gestion, contrôle et suivi des matières combustibles**

L'article 2.2.1 de l'annexe à la décision n° 2014-DC-0417 [3] dispose que : « L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. La nature, la quantité maximale et la localisation des matières combustibles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont définies dans des documents appartenant au système de management intégré de l'exploitant. [...] ».

Le dernier contrôle et essai périodique (CEP) relatif à la vérification mensuelle de la densité de charge calorifique (DCC) au sein des locaux de l'INB n° 49 a été examiné. Ce CEP qui porte sur l'ensemble des locaux était conforme. Cependant les inventaires pris en compte pour effectuer les calculs de la DCC de chaque local ne sont pas enregistrés et leurs évolutions ne sont pas suivies. Par conséquent, cette situation n'a pas permis le contrôle, lors de la visite terrain, des inventaires des matériels ayant permis les calculs des DCC des locaux de l'INB n° 49. De plus, le logiciel de suivi des matières combustibles du CEA, permettant de suivre les évolutions constatées concernant les matières combustibles par local, n'est plus renseigné. Cette situation ne correspond pas au mode opératoire de l'opérateur industriel de l'INB n° 49, relatif à la vérification de la DCC des locaux de l'installation.

**Demande II.1 : mettre en place un suivi des inventaires des matières combustibles contribuant aux calculs des densités de charge calorifique des locaux de l'INB n° 49.**

### **CEP lié à l'essai en charge des groupes électrogènes**

L'article 2.5.1 de l'arrêté [2] dispose que : « Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire ».

Les inspecteurs ont consulté les derniers CEP réalisés relatifs à l'essai en charge des groupes électrogènes, et le mode opératoire associé. Le mode opératoire décrivant les dispositions mises en place lors d'un essai en charge des groupes électrogènes dans l'INB n° 49 indique que, lors du fonctionnement en charge du groupe électrogène, la dépression des locaux et la conformité des cascades de dépression doivent être relevées et vérifiées. Il a été constaté que, sur la fiche de relevés de dépression des locaux, pour le CEP datant de février 2026, aucune valeur de dépression n'a été relevée pour la cellule 16. Ce même constat a été observé pour les valeurs de dépression de la cellule 12 sur le CEP datant d'avril 2026. Lors de cette inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure

d'expliquer la raison de l'absence de valeurs de dépression relevées pour les cellules 16 et 12, lors de ces deux derniers CEP.

**Demande II.2 : justifier de l'absence de relevés de valeurs de dépression, pour les cellules 12 et 16, lors des deux derniers CEP relatifs à l'essai en charge des groupes électrogènes.**

**Contrôle technique lié au CEP de l'onduleur de l'INB n° 49**

L'article 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

- l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ; [...] ».

Le paragraphe 3.3.1 du chapitre 3 des règles générales d'exploitation de l'INB n° 49 indique que « Les Activités Importantes pour la Protection (AIP) réalisées à l'INB 49 dans le périmètre MAD-DEM correspondent à l'ensemble des activités propres à une installation nucléaire en phase de démantèlement, soit :

- Les activités « conduite », liées aux contrôles et essais périodiques (CEP) et à la maintenance (préventive et / ou corrective) réalisées sur un EIP ou sur des composants d'EIP [...] »

Le dernier rapport de maintenance de l'onduleur, composant de l'EIP n° 4 (voies de radioprotection reliées au tableau de contrôle radiologique (TCR) et de surveillance de l'environnement), a été examiné lors de l'inspection. Ce CEP indiquait un dysfonctionnement du chargeur des batteries liées à l'alimentation secourue. Les mesures compensatoires mises en place en attente de la réparation (relevé quotidien de la tension des batteries) ont été examinées par les inspecteurs et sont apparues correctement réalisées. Cependant ils ont constaté qu'aucun contrôle technique n'a été effectué lors du contrôle et de la maintenance de l'onduleur, contrairement aux dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté du 12 février 2012 [2]. Vos représentants ont indiqué que ce défaut de contrôle technique avait été mis en évidence lors d'un contrôle de second niveau de la cellule de contrôle de la sécurité nucléaire des installations et des matières nucléaires (CCSIMN). En conséquence, un plan d'action pour vérifier la réalisation de contrôles techniques sur les AIP de l'installation conformément à l'arrêté du 12 février 2012 [2] a été mis en place.

**Demande II.3 : transmettre le plan d'action relatif à la vérification de la mise en place de contrôles techniques sur les AIP de l'INB n° 49.**

∞

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

**Étanchéification de la sous-face du tronçon ouest de l'Extraction du Collecteur Général**

**Observation III.1 :** suite à l'événement significatif relatif à la perte d'intégrité d'une portion de gaine de l'ECG déclaré en janvier 2026, vous avez décidé la réalisation d'une étanchéification du tronçon concerné. Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier de reprise complète de l'étanchéité de la sous-face du tronçon ouest de l'ECG, en cours le jour de l'inspection. L'ASNR note positivement l'enclenchement de cette action incluse dans votre plan d'action de pérennisation de l'ECG dont il vous appartient de poursuivre la mise en œuvre.

### **Dossier de suivi d'intervention**

**Observation III.2** : dans le cadre du contrôle de la gestion du chantier de la chaîne blindée TOTEM, plusieurs DSI ont été examinés. Les enregistrements consultés montrent que les points d'arrêt définis pour ces chantiers ont été respectés. Cependant, certaines opérations prévues dans le DSI relatif aux opérations de démantèlement de l'enceinte F de la chaîne blindée TOTEM, n'ont pas été réalisées et aucune justification n'a été enregistrée dans les documents consultés par les inspecteurs. Vos représentants ont indiqué que ces opérations non réalisées auraient dû être reportées à une autre étape du démantèlement. Or, après consultation du DSI actualisé, ces opérations n'apparaissent pas. Il vous appartient de vous assurer de la bonne réalisation des opérations concernées. De plus, une amélioration de la traçabilité des modifications apportées aux DSI et des justifications associées, est attendue afin de garantir que toutes les étapes soient correctement suivies et que le retour d'expérience puisse être exploité pour les travaux suivants.

### **Mise à jour d'un permis de feu et localisation des extincteurs**

**Observation III.3** : les inspecteurs ont contrôlé le respect de la mise en œuvre des mesures de prévention décrites dans le permis de feu n° 2026-36, relatif à un chantier pouvant générer des points chauds dans le bâtiment 457 de l'INB n° 49. Ce permis de feu prévoit la mise en place d'un extincteur de type poudre d'une capacité de 9 « L/kg » à proximité du chantier. Lors de leur visite sur site, les inspecteurs ont cependant constaté la présence d'un extincteur de 6 kg de poudre sur le chantier, ainsi qu'un autre extincteur de 6 kg de poudre à l'extérieur du chantier. Vos représentants ont expliqué que cette différence provenait d'une erreur dans la rédaction du permis de feu, concernant la capacité et le nombre d'extincteurs nécessaires. Il vous appartient de veiller au contenu des permis de feu qui doivent conformément à l'article 2.3.3 de l'annexe à la décision n° 2014-DC-0417 [3] formaliser l'ensemble des mesures de prévention et de limitation des conséquences à prendre pour maîtriser les risques liés à l'incendie. La bonne localisation des extincteurs nécessaires constitue également un point de vigilance.

### **Durée d'entreposage de colis de déchets**

**Observation III.4** : les inspecteurs ont contrôlé les modalités de gestion de la zone d'entreposage de déchets dans la cellule 16. L'inventaire de cette zone d'entreposage a été consulté et l'adéquation avec les déchets nucléaires entreposés dans celle-ci a été vérifiée sur site par sondage. Les inspecteurs ont constaté que plusieurs colis de déchets approchaient de la durée d'entreposage limite fixée par le référentiel de l'installation. Par ailleurs, un colis de déchet présentait une durée d'entreposage excédant cette limite. Il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires pour respecter la durée d'entreposage maximale des colis de déchets.

### **Protection biologique de déchets irradiants**

**Observation III.5** : dans la cellule 12, utilisée pour le reconditionnement et l'entreposage de colis de déchets nucléaires, les inspecteurs ont constaté la présence, dans un casier grillagé, de déchets irradiants dont la hauteur dépasse celle des protections biologiques mises en place. Il vous appartient de mettre en place les protections biologiques adéquates et d'entreposer les déchets nucléaires dans des conditions sûres.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

**Signé par : Olivier GREINER**